

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BACHELET-BONNEFOND

12, rue de l'ancienne Mare
BP 45
76140 LE PETIT QUEVILLY

Références : UDRD.2023.01.ET.23.SB.BrJ
Code AIOT : 0005801216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement BACHELET-BONNEFOND implanté ZI des Patis 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACHELET-BONNEFOND
- ZI des Pâts 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT QUEVILLY
- Code AIOT : 0005801216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Dans le cadre du programme de suivi des installations classées pour l'année 2022, l'inspection s'est rendue le 17 novembre 2022 sur le site de la société BACHELET BONNEFOND, situé 12, rue de l'Ancienne Mare à Petit-Quevilly (76140) autorisée par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux et non dangereux (pour une capacité totale de 18 000 t/an). La société est désormais autorisée à réutiliser les eaux traitées du site après un nouveau traitement tertiaire dans les camions hydrocureurs pour son activité de nettoyage des réseaux et ouvrages d'assainissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2022, notamment celles concernant la valorisation des "nouvelles" eaux traitées pour utilisation par les camions hydrocureurs du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 3	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 1	1 mois
4	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021 Observation n° 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 2	1 mois
6	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021 Observation n° 10	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 3	1 mois
7	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 4	1 mois
8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.4 et 9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 5	1 mois
11	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.11 et 9.2.3	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 6	1 mois
13	Installation électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale demande n° 7	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 2	/	Sans objet
5	Suite de la visite du 14/09/21	rapport d'inspection du 20/10/2021, Observation n° 5 et 8	/	Sans objet
9	Entretien des dispositifs type séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.3.1 et 4.3.3.2	/	Sans objet
10	Traitement tertiaires des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.6	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires traitées	Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est noté que le nouveau dispositif de valorisation des eaux usées traitées pour réutilisation par les camions hydrocureurs du site est encore dans sa phase d'analyse et de test jusque fin d'année 2022 avec la mise en place d'un deuxième filtre à charbon pour capter les métaux. Le process de traitement tertiaire devra ainsi permettre une meilleure gestion des rejets aqueux, et le respect des valeurs limites de rejets.

De plus, il est attendu de la part de l'exploitant au plus tard sous un délai d'un mois :

- le rapport complémentaire à l'étude de bruit initiale de mars 2022 sur les mesures en zone d'émergence réglementée afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2022 ;
- la consigne écrite en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure de gestion en cas de dépassement des valeurs limites de surveillance de la qualité des eaux usées traitées ;
- le rapport des analyses complètes sur des déchets admis dans la filière Hydrosep et Liposep afin de s'assurer du respect des critères physico-chimiques. En cas de dépassement sur ces critères d'admission des intrants, l'exploitant devra :
 - soit présenter un plan d'actions correctives pour respecter les dispositions fixées au tableau de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 ;
 - soit, dans le cas d'impossibilité technique de les respecter, demander la modification des critères d'admission des déchets via un dossier de porter à connaissance, toutefois dans le respect des valeurs limites de rejet et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le rapport de mesures sur les rejets atmosphériques (biofiltre et sortie canalisation de refoulement de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission sur les trois paramètres HCl ; COVT et NH3 (de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site) ;

- le récapitulatif mensuel (en complément de GIDAF) des résultats d'analyse sur le rejet des eaux résiduaires depuis novembre 2022 (semaine 45) afin de confirmer de l'efficacité du deuxième filtre à charbon et du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant s'assurera également que la mesure trimestrielle sur l'indice nonylphénols permet de conclure sur le respect de sa valeur limite. ;
- le remplacement des câbles capteurs et le déplacement de la centrale "coffret extérieur" comme indiqué dans le rapport de vérification des capteurs de détection de gaz du 11 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 1
Thème(s) : Autre, Mise sur rétention des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les produits présents dans son bâtiment de stockage afin notamment de s'assurer que des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention, et vérifie que les fûts sont bien étanches.
Constats : L'inspection constate que les produits sont sur rétention et identifiés avec un affichage sur les incompatibilités entre produits. L'inspection constate la présence de 5 bonbonnes d'hypochlorite de sodium (eau de javel) sur rétention et isolées des autres produits (AdBlue et lubrifiant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 2
Thème(s) : Autre, Suivi de l'indice phénol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant continue ses analyses hebdomadaires sur l'indice phénol jusqu'au 31 décembre 2021 (échéance correspondant à la mise en place du filtre à charbon tel qu'indiqué dans le courriel reçu le 30 septembre 2021), afin de s'assurer que la valeur sur l'indice phénol reste stable et conforme à la valeur limite visée dans l'arrêté préfectoral susvisé. Un bilan de son plan d'action sera transmis à l'inspection.
Constats : L'inspection constate que le filtre à charbon actif est en place sur le nouveau traitement tertiaire des eaux résiduaires. Les contrôles inopinés sur les rejets du 13 mai et 8 septembre 2022 n'ont pas relevé de dépassement sur l'indice phénol. L'exploitant explique procéder désormais au changement du filtre à charbon systématiquement tous les mois afin de s'assurer du respect de la valeur limite sur l'indice phénol fixée à 0,1 mg/L, et continue les mesures hebdomadaires sur cet indice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Faits susceptibles d'être non-conforme n° 3
Thème(s) : Autre, Étude de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude de bruit au plus tard dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mise en place d'un traitement tertiaire (relatif au PAC du 26 mars 2021). Le rapport de l'étude sera transmis à l'inspection, accompagné des mesures correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé une mesure de bruit du 3 au 4 mars 2022. Le rapport conclut que le site respecte les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement indiqués à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Toutefois, l'inspection note qu'il n'y a pas eu de mesure en zone d'émergence réglementée. Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande signé en date du 9 décembre 2022 pour la réalisation de mesures en zone d'émergence réglementée afin de compléter son étude de bruit initiale et de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence indiquées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Demande n° 1 : Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception accompagné le cas échéant, de mesures correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Observations n° 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Suite d'inspection du 11/12/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de l'exercice (pollution accidentelle) prévu fin 2021 ; tient en bon état la bâche recouvrant la zone des boues hydrocarburées, rédige une consigne d'utilisation de cette bâche (notamment lors de l'évacuation des boues hydrocarburées), et procède à l'évacuation de la benne de déchets (de gravats, gants, bouteilles plastiques) dans la filière dûment autorisée.
Constats : L'inspection constate que la bâche de la zone des boues hydrocarburées a été réparée de façon à bien recouvrir la totalité de la fosse pour éviter notamment les odeurs. La présence d'une bordure béton délimite la zone permettant aux eaux susceptibles d'être polluées (de ruissellement et/ou de nettoyage de la zone) de s'évacuer via une nouvelle grille reliée désormais au réseau d'assainissement collectif (et non plus au réseau pluvial) après traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. L'inspection constate que les consignes d'utilisation de la bâche sont affichées sur la zone et que la benne de déchets (de gravats, gants, bouteilles plastique...) dont la présence avait été constatée lors de la dernière visite d'inspection a été évacuée le 29 octobre 2021 dans une filière dûment autorisée (bordereau de suivi de déchet à l'appui).
L'exploitant a réalisé le 13 décembre 2021 un exercice de pollution accidentelle : déversement d'une citerne contenant des hydrocarbures sur une partie du site reliée au réseau pluvial collectif. L'exploitant explique les opérations réalisées : zone de déversement confinée à l'aide de boudins puis fermeture de la vanne du séparateur à hydrocarbures pour éviter le rejet dans le réseau d'eaux pluviales collectif et enfin nettoyage du séparateur. L'exploitant conclut notamment que le temps d'intervention de 10 min pour fermer la vanne du séparateur est long et reste donc à améliorer. Une consigne écrite est à tenir à disposition du personnel.
Demande n° 2 : L'exploitant rédige et transmet à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois la consigne écrite en cas de pollution accidentelle qui fera l'objet d'une causerie et d'un affichage sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Observations n° 5 et 8
Thème(s) : Situation administrative, dossier IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Mettre à jour le schéma synoptique des modalités de gestion des eaux du site (page 19 du dossier de réexamen) en y intégrant le nouveau process de traitement tertiaire ; entretient le biofiltre afin de ne pas laisser pousser de la végétation.
Constats : Le schéma synoptique des modalités de gestion des eaux du site (y compris le traitement tertiaire) a été mis à jour par l'exploitant et intégré à l'article 4.3.7 « localisation des points de rejet » lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2022. L'inspection ne constate plus la présence de végétation sur le biofiltre (photos aériennes présentées le jour de la visite par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la visite du 14/09/21

Référence réglementaire : rapport d'inspection du 20/10/2021, Observation n° 10
Thème(s) : Situation administrative, PAC du 26/03/21
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant définit une procédure de gestion en cas de dépassement des valeurs limites de surveillance de la qualité des eaux usées traitées, et s'assure que les méthodes d'analyse sont adaptées à la nature des eaux traitées et aux valeurs limites.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore défini de procédure écrite en cas de dépassement des valeurs limites de surveillance de la qualité des eaux usées traitées et que les résultats des eaux traitées en sortie du traitement tertiaire (avant stockage dans la cuve de 50 m ³) sont conformes sur les paramètres sanitaires (Escherichia coli ; Entérocoques intestinaux ; coliformes totaux et legionella pneumophilia) indiqués dans le tableau de l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 29 août 2022. Toutefois, l'exploitant explique être encore dans une phase de test et d'analyse. Il précise que des eaux traitées ont été utilisées par les camions hydrocurateurs pour des opérations de nettoyage de séparateur à hydrocarbures seulement depuis septembre 2022 et que lorsque les analyses étaient conformes
Demande n° 3: L'exploitant rédige et transmet à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois une procédure de gestion en cas de dépassement des valeurs limites de surveillance de la qualité des eaux usées traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des critères physico-chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les déchets doivent en outre respecter les critères physico-chimiques suivants pour être admis en filière de traitement LIPOSEP et HYDROSEP indiqués à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation
Constats : L'exploitant présente des analyses effectuées sur des déchets admis en septembre 2022 en filière de traitement Hydrosep dont les résultats sur les déchets bruts respectent les critères physico-chimiques. Or, l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site précise que les critères physico-chimiques s'analysent sur les matières sèches et non sur les déchets bruts comme le fait l'exploitant. Les analyses sur matière sèche révèlent des dépassements aux valeurs limites d'admission de déchets pour les métaux zinc, fer, cuivre et aluminium (parfois 100 fois plus pour le fer).
L'exploitant indique avoir mis en place un deuxième filtre à charbon actif au niveau du traitement tertiaire pour capter les métaux et respecter les valeurs limites avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif dirigé vers la station d'épuration Emeraude. L'inspection constate bien la présence du deuxième filtre à charbon et que les dernières analyses effectuées avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif sont désormais conformes aux valeurs limites de rejet indiquées dans le tableau et notamment pour les paramètres zinc, fer, cuivre, aluminium malgré l'admission de déchets ne respectant pas les critères-physico-chimiques.
Demande n° 4 : L'exploitant réalise au plus tard sous un délai d'un mois, des analyses complètes sur des déchets admis dans les filières Hydrosep et Liposep dont le rapport sera transmis à l'inspection afin de s'assurer du respect des critères physico-chimiques pour l'admission de ces déchets. En cas de dépassement des critères physico-chimiques des intrants, l'exploitant devra: - soit présenter un plan d'actions correctives pour respecter les dispositions fixées au tableau de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 ; - soit, dans le cas d'impossibilité technique de les respecter, demander la modification des critères d'admission des déchets via un dossier de porter à connaissance, toutefois dans le respect des valeurs limites de rejet et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 3.2.4 et 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et fréquences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sur les rejets issus du biofiltre et de la sortie de la canalisation de refoulement de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium sont réalisées tous les semestres et doivent respecter les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes : HCl (fixé à 5 mg/Nm ³), COVT (fixé à 45 mg/Nm ³ pour un flux inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission), NH3 (sans valeur). En cas de dépassement, l'exploitant devra remettre, dans un délai de 6 mois à compter de la réception des résultats des analyses précitées, une étude technico-économique portant sur les solutions de réduction de cette concentration.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore effectué de mesure sur les rejets atmosphériques (biofiltre et sortie canalisation de refoulement de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium).
Demande n° 5 : L'exploitant réalise au plus tard sous un délai d'un mois une mesure sur les rejets atmosphériques (biofiltre et sortie canalisation de refoulement de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium) afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission sur les trois paramètres HCl ; COVT et NH3 indiquées dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Le rapport est transmis à l'inspection dès réception. L'exploitant veille au respect de la fréquence semestrielle pour le renouvellement de ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des dispositifs type séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.3.1 et 4.3.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Curage et vidange annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ainsi que les eaux de voiries du site susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, vérifié semestriellement, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum 1 fois par an puis rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales. Les eaux de lavage des camions et de la zone de dépotage sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures qui est vérifié semestriellement, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum une fois par an, puis rejetées dans le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration Emeraude de la Métropole Rouen Normandie. Les vérifications (date, constat, mesure à prendre le cas échéant) sont consignées dans un registre de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente son registre annuel de suivi de vérification, nettoyage et curage des deux séparateurs à hydrocarbures du site qui sont correctement nettoyés et vidangés au moins 1 fois par an (dernier en date du 15 novembre 2022). L'inspection constate que la dernière analyse effectuée le 17 décembre 2021 sur les rejets des eaux pluviales non polluées (rejet n° 2) ne relève aucune non-conformité, la mesure en hydrocarbures à 0,1 mg/L respecte la valeur limite fixée à 5 mg/L. L'aménagement de la zone de dépotage des boues hydrocarburées permet désormais de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de les diriger via la station de lavage des véhicules du site vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement tertiaire des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.6
Thème(s) : Situation administrative, Traitement tertiaire des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux résiduaires dites « eaux brutes », issues d'un premier traitement physicochimique et d'un second traitement biologique, subissent un troisième traitement complémentaire dans le but de les réutiliser dans les camions hydrocureurs sur site et en dehors. Le traitement de ces eaux brutes (d'une capacité de 4 m ³ /h) se décompose en plusieurs étapes : Filtration des Matières En Suspension par granulé de verre ; Filtration sur charbon actif ; Désinfection aux ultra-violets ;Désinfection à l'hypochlorite de sodium. Pour réaliser ce projet, l'exploitant prévoit : - de remplacer la cuve actuelle de stockage des eaux traitées (en sortie du traitement secondaire biologique) de 90 m ³ par une de 50 m ³ ; - de mettre en place un traitement tertiaire (capacité maximale estimée à 4 m ³ /h) complétant les traitements primaire (physico-chimique) et secondaire (biologique) déjà existants afin de répondre aux contraintes techniques (et notamment éviter de boucher la pompe des hydrocureurs par des matières en suspension) et sanitaires (risque de contamination des utilisateurs par des bioaérosols) ; - d'installer une seconde cuve de 50 m ³ (en sortie du traitement tertiaire) pour le stockage des « nouvelles » eaux traitées qui serviront à approvisionner les camions hydrocureurs. Le personnel du site reçoit une formation sur les risques et moyens de prévention de ce traitement au plus tard sous un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, puis régulièrement et à minima pour chaque nouvel opérateur. Les opérateurs intervenant sont équipés de protections individuelles (combinaison jetable de catégorie 3, lunettes de protection, des gants (catégorie A), un masque filtrant de type ABEK). Un kit d'urgence est à disposition en cas de contact avec la peau. L'hypochlorite de sodium est stocké au maximum dans 7 bonbonnes de 25 kg chacune, placées sur une rétention spécifiques dans une zone de stockage bien identifiées, à l'écart des produits Acides et produits inflammables/combustibles. Les bonbonnes vides stockées seront limitées à 7 sur le site et évacuées vers les filières autorisées.
Constats : L'inspection constate la mise en place du traitement tertiaire conforme aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022, la présence d'un kit d'urgence dans le caisson de désinfection par hypochlorite de sodium et la mise en place d'un deuxième filtre à charbon afin de capter les métaux et respecter leurs valeurs limites de rejet. L'exploitant précise qu'une causerie s'est déroulée le 5 septembre 2022 pour présenter au personnel la notice d'exploitation du traitement tertiaire et les risques liés à l'utilisation du Chlore. L'inspection constate la présence de 7 bonbonnes de 25 kg d'eau de javel, dont 5 mises sur rétention et stockées dans une zone spécifique à l'écart des autres produits et 2 dans le caisson de désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.11 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et fréquences avant rejet dans Step
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux indiquées dans le tableau de l'article 4.3.11 mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise régulièrement les mesures sur les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement dont les résultats révèlent des dépassements fréquents sur les paramètres zinc, cuivre et métaux totaux (comme indiqué précédemment). L'exploitant explique avoir mis en place depuis le 7 novembre 2022 (semaine 45) un deuxième filtre à charbon pour piéger ces polluants. De plus, l'inspection note que la dernière analyse d'octobre (en semaine 43) ne relève aucun dépassement mais que la valeur sur l'indice nonylphénols mesurée par le laboratoire indique inférieure à 0,25 µg/L ce qui ne permet pas de s'assurer du respect de la valeur limite fixée à 0,1 µg/L.
Demande n° 6 : l'exploitant transmet à l'inspection un récapitulatif des résultats de mesures depuis novembre 2022 (semaine 45 incluse) afin de confirmer de l'efficacité du deuxième filtre à charbon et du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé. Il s'assure également que les modalités d'analyses de la mesure trimestrielle sur l'indice nonylphénols permet de conclure sur le respect de sa valeur limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 4.3.15
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites et fréquences avant réutilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant l'utilisation des eaux résiduaires traitées pour ses activités de nettoyage de réseau d'assainissement (via ses camions hydrocureurs) et de son site, les valeurs limites et fréquences (indiquées dans le tableau de l'article 4.3.15) mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution. Le prélèvement s'effectue au niveau de la cuve de stockage de 50 m ³ .
Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise depuis le 12 mai 2022 deux analyses sur les eaux résiduaires traitées avant et après stockage dans la cuve 50 m ³ avant leurs éventuelles réutilisations pour ses activités de nettoyage. L'inspection constate que ces eaux sont conformes aux valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 4.3.15 depuis le 29 août 2022 sauf pour l'analyse du 26 septembre 2022 qui a révélé la présence d'une flore interférant la mesure sur la légionella mais revenue conforme sur la mesure du 3 novembre 2022. L'exploitant précise avoir à ce jour réutilisé environ 300 m ³ d'eau traitée pour ses activités de nettoyage de déshuileur/débourbeur depuis septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installation électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2022, article 7.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques du site ont été vérifiées par un organisme agréé le 7 septembre 2022 dont le rapport relève 4 observations levées par l'exploitant. Le Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Dans le cadre d'un contrat de maintenance, les capteurs de détection de butane ont été vérifiés le 11 avril 2022. Le rapport conclut que les capteurs (dont un remplacé) sont conformes mis à part "le remplacement des câbles capteurs et le déplacement de la centrale dans un coffret extérieur". L'exploitant indique être en pourparler suite à la réception du devis correspondant.
Demande n° 7 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois au remplacement des câbles capteurs et au déplacement de la centrale coffret extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois